

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6262

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D11 du PR 17 + 0200 au PR 21 + 0800
Neauphle-le-Vieux, Beynes, Saulx-Marchais, Auteuil
Hors agglomération
la D11 du PR 22 + 0000 au PR 24 + 0200
Auteuil, Marcq, Autouillet, Thoiry
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté départemental permanent n°AD 2017-385 du 07 septembre 2017 réglementant la circulation au droit des chantiers courant sur les routes départementales situées hors agglomération.
Considérant la demande de l'entreprise FDM sise 187, rue de Paris - 95320 SAINT LEU LA FORET en vue de réaliser le tirage et raccordement de la fibre optique "ORANGE",

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03 février 2020 et jusqu'au 03 avril 2020 inclus, la D11 du PR 22 + 0000 au PR 24 + 0200 (Auteuil, Marcq, Autouillet, Thoiry), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit ;
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 2 : À compter du 03 février 2020 et jusqu'au 03 avril 2020 inclus, la D11 du PR 17 + 0200 au PR 21 + 0800 (Neauphle-le-Vieux, Beynes, Saulx-Marchais, Auteuil), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit ;
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : L'Unité Entretien et Exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Rambouillet, le **31 JAN. 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le chef du Service Territorial Yvelines-Rural

DESTINATAIRES :

- le Maire d'Auteuil ;
- le Maire d'Autouillet ;
- le Maire de Beynes ;
- le Maire de Mareq ;
- le Maire de Thoiry ;
- le Maire de Neauphle-le-Vieux ;
- le Maire de Saulx-Marchais.



Didier MEHEUT